



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**I B P T**

---

**COMMUNICATION DU CONSEIL DE L'IBPT  
DU 18 JANVIER 2016  
CONCERNANT  
LES ENVOIS POSTAUX RECOMMANDÉS**

## TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE.....	3
2. STATUT JURIDIQUE D'UN ENVOI RECOMMANDE.....	3

## 1. CONTEXTE

Avec la loi du 13 décembre 2010 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et modifiant la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, la libéralisation du secteur postal est devenue effective.

Différents prestataires peuvent depuis lors fournir des services postaux qui étaient auparavant réservés à la Poste (aujourd'hui, bpost). Certains services ne peuvent toutefois être fournis qu'après l'obtention d'une licence spécifique.

Dans ce contexte, l'IBPT reçoit parfois des questions à propos de la valeur juridique d'envois recommandés expédiés par l'intermédiaire d'autres prestataires de services postaux que bpost. Au vu de l'importance de cette question pour le secteur ainsi que pour les utilisateurs de services postaux, l'IBPT estime qu'il est utile de clarifier la réponse dans le cadre d'une communication.

## 2. STATUT JURIDIQUE D'UN ENVOI RECOMMANDE SUR SUPPORT PHYSIQUE

La loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques définit la notion d'envoi recommandé comme suit :

*« un service garantissant forfaitairement contre les risques de perte, vol ou détérioration et fournissant à l'expéditeur, le cas échéant à sa demande, une preuve de la date du dépôt de l'envoi postal et/ou de sa remise au destinataire »<sup>1</sup>.*

Un envoi recommandé constitue une forme particulière d'envoi postal parce que l'envoi est accompagné d'un service garantissant forfaitairement contre les risques de pertes, vol ou détériorations. De plus ce service peut fournir le cas échéant à l'expéditeur, une preuve de la date du dépôt de l'envoi et/ ou de sa remise au destinataire . Ce service peut porter sur l'envoi de correspondance (lettres), de livres, catalogues, journaux et périodiques, ou encore de colis. Les dispositions réglementaires relatives au recommandé s'appliquent uniquement aux envois postaux matérialisés sur l'un les supports physiques décrits précédemment. Ces dispositions devraient cependant être prochainement étendues à certaines correspondances adressée par voie électronique.

Les envois de correspondance effectués par voie recommandée ne peuvent être valablement traités que par un prestataire de services titulaire d'une licence. La loi du 21 mars 1991 définit l'envoi de correspondance comme : *« une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement »*. Dès lors que l'envoi postal contient une communication écrite, il s'agit donc d'un envoi de correspondance. À ce jour, seule la société Mosaic SPRL (mieux connue sous le nom de TBC-Post) dispose d'une licence, et ce depuis le 21 mai 2013 pour fournir le service de recommandé sur les envois de correspondance contenu dans le service universel. Elle est donc seule habilitée, à côté de bpost, pour traiter ce type d'envoi postal.

---

<sup>1</sup> Article 131, 9°, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Par ailleurs, l'article 135, § 2, de la loi postale (introduit par la loi du 13 décembre 2010) confère une même valeur juridique aux envois recommandés correspondant à la définition légale, et ce quel que soit le prestataire de services postaux par l'intermédiaire duquel l'envoi est expédié.

Cette disposition stipule en effet que :

*« Toutes les obligations reprises dans la présente loi et dans toutes les autres lois relatives aux matières visées à l'article 78 de la Constitution et leurs arrêtés d'exécution qui, concernant les envois recommandés, contiennent les mots « à la poste », « par la poste » ou toute autre référence du même type sont remplies lorsqu'est utilisé un envoi recommandé tel que défini à l'article 131,9° de la présente loi ou un envoi recommandé électronique conformément à la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques, le recommandé électronique et les services de certification ».*

Par conséquent, un envoi recommandé expédié soit par bpost en sa qualité de prestataire du service universel, soit par un prestataire de services postaux titulaire d'une licence, a la même valeur juridique, pour autant que le produit fourni corresponde à la définition légale du recommandé.

Charles Cuvelliez  
Membre du Conseil

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Jack Hamande  
Président du Conseil